

Charte d'accompagnement des étudiants sportifs de haut niveau universitaire

L'Établissement mène une politique volontariste d'accueil et de soutien à la réussite universitaire des jeunes sportifs et sportives de haut niveau. Pour ce faire, un dispositif d'aide à la performance est mis en place. Il s'agit d'accompagner au mieux les étudiants sportifs de haut niveau universitaire dans leur double projet : excellence sportive et réussite universitaire et professionnelle.

Les étudiants sportifs de haut niveau inscrits pourront se voir accorder, sur demande, un statut d'étudiant Sportif de Haut Niveau Universitaire (SHNU) décrit dans la présente charte et bénéficier d'un régime spécial d'étude défini dans son contrat pédagogique individuel (CPI).

Par cette dernière, l'Établissement et les clubs sportifs s'engagent à prendre en compte leur situation particulière et à les accompagner dans la réussite de leur double projet. L'étudiant SHNU, pour sa part, s'engage à concilier ses objectifs sportifs et universitaires. La charte est complétée par un contrat pédagogique individuel remis à la suite de l'attribution du statut par la commission SHNU de l'Établissement. Le contrat formalise les droits et devoirs de chacune des parties concernées (club sportif, composante, établissement et étudiant), dans un souci de sécurisation des parcours.

Éléments réglementaires

Le code de l'éducation dispose en son article L. 611-4 : « Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code ».

La circulaire du 30/04/2014 publiée au BO précise les dispositions du code du sport et du code de l'éducation en faveur des élèves, étudiants et personnels ayant une pratique sportive d'excellence. Elle précise, notamment pour l'enseignement supérieur, les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études.

Bénéficiaires

Les étudiants, qui entrent dans l'une des trois catégories suivantes, peuvent se voir accorder le statut SHNU. Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche individuelle et volontaire de la part de l'étudiant qui doit donc en faire la demande. Ce statut est accordé sur avis favorable de la commission SHNU.

Sont éligibles les étudiants :

- ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau, reconnus sportifs de haut niveau dans les catégories Espoir, Jeune, Senior, Elite ou Reconversion, inscrits comme tels sur les listes ministérielles.
- ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports, ou bénéficiant d'un contrat avec un centre de formation ou avec un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation tel que prévu à l'article L. 211-5 du code du sport.
- ayant une pratique sportive à un niveau élevé impliquant des contraintes d'entraînement et de compétition de nature à porter atteinte au bon déroulement de leurs études appartenant à des clubs partenaires.
- répondant aux critères d'éligibilité pour être Sportifs de Haut Niveau Universitaire de l'Établissement.

La commission SHNU étudiera en détail la situation du candidat. Elle propose chaque année, la liste des étudiants SHNU. Le statut SHNU est accordé, pour une année universitaire, par le président de l'établissement, sur avis de la commission SHNU. Les étudiants concernés peuvent en bénéficier tout le long de leur cursus.

Procédure

La demande d'attribution du statut est formulée par l'étudiant auprès du responsable SHNU Etablissement (shnu@unice.fr ou shnu@univ-cotedazur.fr) accompagnée des documents nécessaires (demande de statut, charte signée et attestation d'une instance sportive officielle) pour étude par la commission SHNU. La commission se réunit au moins une fois pour chaque semestre universitaire.

Lorsque la commission SHNU accorde le statut aux étudiants, l'université, la direction de la composante ou le référent SHNU de composante, l'encadrant sportif et l'étudiant concernés sont informés et s'engagent dans le soutien au double projet *via* la signature du contrat pédagogique individuel.

Contrat pédagogique individuel

L'étudiant SHNU, le référent SHNU de composante ou le directeur des études et l'encadrant sportif désigné au sein du club ou le représentant légal du club établissent et concluent un contrat pédagogique individuel. Le référent SHNU de l'établissement ou la direction de composante peuvent être associés à cette rédaction ainsi qu'à la conclusion du contrat.

Que fait le référent SHNU de composante?

- Il participe en début d'année, à la réunion de présentation du statut SHNU, organisée par le responsable SHNU de l'établissement.
- Il est en lien régulier avec les encadrants sportifs des clubs.
- Il détermine, avec l'étudiant SHNU et son responsable d'année, au début de l'année universitaire, les modalités de suivi pédagogique et la progression dans son cursus, tenant compte au mieux des contraintes universitaires et sportives.
- Il accompagne l'étudiant SHNU dans le règlement de toute question liée à l'application de son statut pour la partie « études » (emploi du temps, aide pédagogique, tutorat, ...).

Que fait l'encadrant sportif ?

- Il participe en début d'année, à la réunion de présentation du statut SHNU, organisée par le responsable SHNU de l'établissement.
- Il est en lien régulier avec le référent SHNU de composante.
- Il fournit le planning d'entraînements ainsi que les calendriers de compétitions et de stages à l'étudiant et au référent SHNU dans la mesure du possible en amont de la définition des modalités de suivi pédagogique et de la progression dans son cursus.

Que fait l'étudiant SHNU ?

- Il participe en début d'année, à la réunion de présentation du statut SHNU, organisée par le responsable SHNU de l'Etablissement,
- Il est en lien régulier avec le référent SHNU et l'encadrant sportif.
- Il s'engage à transmettre à son responsable d'année et à son référent SHNU composante les calendriers d'entraînement, de stages et de compétition dès qu'il en a lui-même connaissance,
- Il détermine, avec son référent SHNU de composante et son responsable d'année au début de l'année universitaire, les modalités de suivi pédagogique et la progression dans son cursus, tenant compte au mieux des contraintes universitaires et sportives. Ces informations sont inscrites dans son contrat pédagogique individuel.
- Il rend compte de ses résultats sportifs au responsable SHNU de sa composante ou à défaut au responsable SHNU de l'établissement.
- Il représente l'Etablissement dans les compétitions organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) ou participe à d'autres manifestations. La licence FFSU est gratuite pour les SHNU.

Aménagement du cursus universitaire des étudiants SHNU

L'Etablissement permet aux SHNU de poursuivre leur carrière sportive en mettant en place les aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens. Chaque SHNU est suivi par un référent SHNU de composante.

Chaque étudiant SHNU peut bénéficier d'aménagements d'études (assiduité, emploi du temps, ...), d'examens et de progression dans son cursus. La suite du texte propose une liste non exhaustive **d'exemples** d'aménagements de cursus universitaire.

Ceux-ci doivent définir de façon spécifique chaque année par le référent SHNU de composante et le responsable d'année en lien avec l'étudiant SHNU et l'encadrant sportif, tenant compte au mieux des contraintes universitaires et sportives.

En ce qui concerne les modalités de suivi des études, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- Dispense d'assiduité en cours magistraux
- Dispense d'assiduité en travaux dirigés
- Dispense d'assiduité en travaux pratiques
- Priorité d'affectation dans les groupes de travaux dirigés/travaux pratiques

Les modalités de contrôle des connaissances sont celles applicables à tous les étudiants inscrits au diplôme concerné. Néanmoins, les aménagements suivants peuvent être mis en place :

- Choix en début de semestre et par unité d'enseignement (porteuses d'ECTS) entre contrôle continu (intégral) et/ou contrôle terminal

Toute absence doit être justifiée par des documents visés par l'encadrant sportif, en amont de l'épreuve, auprès du référent SHNU de composante, qui transmet aux directeurs d'années et aux services de scolarité de sa composante. En cas d'absence à une épreuve (même justifiée), selon les implications pédagogiques, les référents et responsables se réservent le droit de ne pas proposer d'épreuve de remplacement ou de modifier le choix CC/CCI en CT pour le semestre complet.

- Une épreuve de remplacement en contrôle terminal

Si, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions que celles sus-évoquées, l'étudiant SHNU, ayant choisi le CC ou le CT ne peut assister à une épreuve de contrôle terminal, une épreuve de remplacement est organisée en plus de la session de rattrapage. Cette épreuve est unique et commune à tous les étudiants SHNU et ses modalités sont fixées par les responsables de l'UE et du diplôme.

Dans le cas d'organisation d'épreuves de remplacement, l'Etablissement applique, dans ce cas les mêmes règles d'affichage que celles qui sont applicables pour toute épreuve.

Dans l'hypothèse où l'Etablissement ne dispose pas des attestations officielles justifiant la ou les absences, ce dernier ne pourra pas bénéficier des épreuves de remplacement.

En ce qui concerne les modalités de progression dans le cursus, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- Acquisition progressive d'UE et/ou de crédits (à définir dans les objectifs du contrat pédagogique individuel).
- Validation d'une année universitaire en deux ans.
- Redoublement avec possibilité d'acquisition anticipée d'UE et/ou de crédits.
- Les objectifs de progression doivent être définis conjointement, fixés et inscrits dans le contrat.

Les règles relatives à la « conservation » des UE et des notes sont celles applicables à tous les étudiants.

Conditions de vie : hébergement et restauration

Dans le cadre du partenariat entre l'établissement et le CROUS, des places d'hébergement en cité universitaire sont réservées aux étudiants SHNU. Ce droit est également ouvert aux SHNU non boursiers, tenus, le cas échéant, de constituer un dossier social étudiant. De plus, un périphérique supplémentaire (éléments du repas en restaurant universitaire) peut être attribué aux SHNU.

Terme et renouvellement du statut

Le non-respect des termes du contrat peut donner lieu à la perte du statut de SHNU (en cas de traduction en section disciplinaire) pour l'année universitaire en cours.

Ces manquements peuvent également justifier le non renouvellement du statut, pour la prochaine année universitaire.

Modification de la charte

Toute modification de la présente charte relève de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Etablissement, de sa propre initiative, ou à la demande de la commission SHNU. La présente charte entre en vigueur à compter de septembre 2018.

Autorisation de captation d'image et d'exploitation de photographies et de vidéos

Je soussigné(Nom).....(Prénom)..... autorise ou n'autorise pas l'Etablissement à utiliser, à titre gracieux, mon image sans limitation de durée ni de lieu, pour tout usage national ou international.

J'autorise à:

- fixer, reproduire et communiquer au public les images fixes et vidéo me représentant ainsi que les éléments de ma voix,
- utiliser mes noms et prénom à des fins d'exploitation, ci-dessous définies.

Les photographies et enregistrements vidéos et audios pourront être exploités et utilisés, intégralement et par extraits, dans le cadre des actions d'information et de communication réalisés directement par L'Etablissement ou par des tiers, auprès de différents publics, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour (et notamment projection publique, télédiffusion, réseaux de transmission, réseaux de communication électronique tels qu'Internet, dossiers presse, journaux, magazines, ouvrages, vidéogrammes tels que CD-Rom, dvds, Blu-Ray).

L'Etablissement s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies et enregistrements susceptible de porter atteinte à ma réputation, à ma dignité ou à l'intégrité de ma personne.

Je garantis que je ne suis pas lié(e) par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.

L'étudiant candidat au statut de SHNU,

Date :

Signature accompagnée de la mention manuscrite
« charte lue et approuvée » :

**La présidence de l'UNS et UCA ou son
délégué,**

Date de la commission SHNU :

Statut accordé pour l'année universitaire
en cours :